

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1081/2015

ATAS/460/2015

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 23 juin 2015**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au Petit-Lancy

recourant

contre

CSS ASSURANCE, sis Tribschenstrasse 21, Lucerne

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 12 mars 2015 ;

Vu le recours du 25 mars 2015 ;

Vu la réponse du 27 avril 2015, par laquelle l'intimé a constaté que le recours, ne portant pas sur les primes réclamées à son assuré, mais uniquement sur un arrangement de payer que celui-ci sollicitait, était mal fondé ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 23 juin 2015 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, le recourant, au vu des explications qui lui ont été fournies, a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le